



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Délibération n° 2025-91		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 11 décembre 2025
TOTAL VOTANTS : 13 = 11 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 11 décembre 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 15 décembre 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémie, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, TREFEL Jean-Marc,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ROUBY Bernard a donné pouvoir à BOUBY Annie ; RAMOS Patrick a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h50 (*prend part aux délibérations n° 2025-75 à 2025-98*)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Gérard ROGGERO est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

#### RAPPORT N° 19 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS - ADHESION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la FPT de l'Ariège a décidé de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine de la protection sociale complémentaire volet prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

## Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance - maintien de rémunération »

Les garanties du contrat départemental sont proposées, à savoir :

- ✓ La garantie de base obligatoire comprenant la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) et la garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90% du TIN à adhésion obligatoire, étant précisé que le TIN comprend le traitement indiciaire + le complément de traitement indiciaire + la NBI + le régime indemnitaire  
Taux de cotisation : 2,55%
- ✓ Les garanties optionnelles comprenant :
  - la garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 95% du TIN,  
Taux de cotisation : +0,15%
  - la garantie « capital Décès » capital à hauteur de 100% de la rémunération annuelle nette,  
Taux de cotisation : +0,18%
  - la garantie « perte de retraite CNRACL suite à invalidité » à hauteur de 50% ou 80% du plafond annuel de la sécurité sociale  
Taux de cotisation : +0,15% ou +0,25%

Les garanties optionnelles restent à adhésion facultative des agents.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical.

## Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la Mutuelle du Rempart.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Par délibération du 15 juillet 2024, le conseil municipal a arrêté les participations suivantes en fonction du salaire indiciaire de l'agent :

|                                   | Traitement brut indiciaire ≤ 2 000€ | Traitement brut indiciaire > 2 000€ et ≤ 2 500€ | Traitement brut indiciaire > 2 500€ |
|-----------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Participation garantie prévoyance | 18€                                 | 15€                                             | 12€                                 |

Je vous propose de maintenir ces taux de participation.

Le comité social territorial a été consulté sur ce projet.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Valider le choix d'adhérer au contrat collectif volet prévoyance proposé par le Centre de gestion de la FPT
- Adopter les montants de participation figurant dans le présent rapport

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Vu la délibération du Centre de gestion portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour les risques « prévoyance »,
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Ariège et Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial,

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de l'Ariège, auprès de Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart, pour le risque prévoyance, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Article 2 : ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «prévoyance»,

Article 3 : FIXE le niveau de participation mensuelle brute par modulation selon le TBI de l'agent :

| Traitemen brut indiciaire<br>≤ 2 000€ | Traitemen brut indiciaire<br>> 2 000€ et ≤ 2 500€ | Traitemen brut indiciaire ><br>2 500€ |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 18€                                   | 15€                                               | 12€                                   |

Article 4 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de gestion de l'Ariège avec Alternative Courtage - Mutuelle du Rempart pour le risque prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

|                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Maire<br>Annie BOUBY<br><br><br> | Le secrétaire de séance<br>Gérard ROGGERO<br><br> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence

